



# REGLEMENT DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE SAISON 2023-2024

## **ARTICLE 1**

Le règlement de la Secteur d'Arbitrage du Comité des Landes de Handball fait référence aux statuts et règlements de la Commission Nationale Centrale d'Arbitrage de la FFHB (article 04 – Dispositions concernant l'arbitrage – de l'annuaire de la FFHB : annuaire mis à jour tous les ans).

Le présent règlement définit les conditions de fonctionnement du Secteur d'Arbitrage et s'applique à tous les clubs ayant des équipes engagées en championnat départemental. Les clubs ayant également des équipes évoluant en championnat régional voire national doivent se conformer, en plus, au règlement de la Commission Territoriale d'Arbitrage et de la Commission Nationale d'Arbitrage.

## **ARTICLE 2**

Tous les juges arbitres départementaux T3 âgés de 20 à 55 ans et T3 JAJ départementaux (16 à 20 ans) peuvent arbitrer en championnat départemental sur convocation du secteur.

Le secteur arbitrage se réserve le droit, à tout moment, d'activer ou de mettre en sommeil un juge arbitre ou juge arbitre jeune sur Gest'hand.

Celui-ci sera activé et ne pourra arbitrer que :

- S'il est licencié à la FFHB ;
- S'il a fourni un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du handball ;
- S'il a réussi l'examen accédant à la formation de juge arbitre départemental ;
- S'il est déjà juge arbitre et que son club d'appartenance a envoyé la fiche d'inscription dûment remplie au secteur d'arbitrage ceci pour chaque début de nouvelle saison et que celui-ci réponde au stage de rentrée (obligatoire). ;
- S'il est inscrit dans une école d'arbitrage en tant que Pré arbitre jeune ou arbitre jeune ;
- S'il vient d'un autre département et qu'il peut justifier d'avoir arbitré la saison d'avant. Sinon il devra répondre à une mise à niveau du secteur...

Le secteur active sur Gest'hand que les juges arbitres départementaux (T3, JAJ T3)

Il appartient au club de valider les autres catégories (Juges Arbitres Jeunes Club)

Toute personne ayant une licence « loisir », peut arbitrer un match de niveau départemental (adulte ou jeune), mais seulement au sein de son club et de la (ou les) salle(s) qui héberge celui-ci (modifications apportées lors de l'AG FFHB 2012 d'Evian).

## **ARTICLE 3**

Les grades des juges arbitres du département sont :

- Juge Arbitre Jeune T3
- Juge arbitre territorial T3

## **ARTICLE 4**

Tout juge arbitre désigné par le secteur, se doit d'avoir une tenue et un équipement adéquat lors des rencontres qu'il officie :

- Une tenue officielle de juge arbitre (short et maillot) de couleur différente des maillots des joueurs de champ et des gardiens de but de chaque équipe ;
- D'un écusson correspondant à son grade de juge arbitre ;

- De sifflet (de marque Fox de préférence) ;
- D'un carton jaune, rouge, bleu, blanc ;
- D'un carton de marque & stylo ;
- D'une montre-chronomètre ;
- Du code d'arbitrage (*Mars 2022* en cours) (téléchargeable sur : <https://ged.arbitrage.ffhandball.org/LivretsFFHandball/LivretDeLArbitrage-2022/>) ;
- De sa convocation d'arbitrage (reçue sur sa boîte mail lhand) pour le match qu'il doit officier ;
- De sa feuille de frais dûment remplie sur lhand et à remettre au(x) club(s) de la rencontre.

## **ARTICLE 5**

*La modalité des examens sera fixée par le secteur et communiquée aux Clubs des candidats.* Les candidats seront déclarés admissibles et détenteurs du grade T3 après avoir reçu l'avis favorable des correcteurs et avoir participé à l'intégralité de la formation proposée. Une notification leur sera adressée.

## **ARTICLE 6**

Les formations, les examens ainsi que les modalités pour l'admission au grade de juge arbitre sont fixés par le secteur.

Peuvent se présenter à la formation de JAJ départemental :

- Tout licencié(e) ayant une licence de joueur(se), joueur(se) loisir ou blanche au sein d'un club du Comité des Landes, justifiant d'un certificat médical et ayant 20 ans faits à la date d'examen ;

## **ARTICLE 7**

Il est fait obligation aux juges arbitres du Comité, quel que soit leur niveau, de répondre aux sollicitations du secteur (stage de rentrée, formation, perfectionnements, ...)

**Tous les juges arbitres devront, pour pouvoir compter dans les obligations de leur Club, répondre à 1 journée d'information de rentrée obligatoire début septembre, ainsi qu'à deux circonstances de formation ;**

En cas de non-respect de cette obligation, l'une des équipes seniors du club et/ou -18 ans, couverte par le juge arbitre concerné, se verra sanctionnée :

- De la perte d'un point par absence.
- Pour tout autre juge arbitre supplémentaire, d'une amende de 50 €.

Le secteur reste seul juge de la validité des absences aux différentes formations, il statuera sur les faits.

Les modalités de validation du stage de rentrée sera présentée lors de celui-ci. (Test écrit et physique)

## **ARTICLE 8**

Tout juge arbitre territorial qui désire obtenir l'échelon supérieur devra en faire la demande par écrit au responsable du secteur.

Après avis favorable, le juge arbitre devra suivre les modalités d'inscription qui lui seront indiquées. Le candidat devra être disponible à 100%, avoir un an révolu au moins d'activité ininterrompue et avoir officié régulièrement depuis le début de la saison en binôme.

## ARTICLE 9

### QUOTA :

Équipe + de 16 : 1 Juge Arbitre T3 ayant effectué 11 matchs sur désignations + 1 arbitre T3 en formation pour les équipes évoluant en Play-off.

Équipe - de 18 : 1 Juge arbitre T3 ou 1 binôme JAJ T3 (reconnu par le secteur arbitrage) ayant effectué 5 matchssur désignations

École arbitrage : 1 accompagnateur EA certifié + 2 JAJ pour les équipes évoluant en Play-off présence sur 5 feuilles de match de -11 à -15

## ARTICLE 10

A la fin de chaque saison, chaque juge arbitre devra faire connaître au secteur, s'il reste à sa disposition la saison suivante. Un formulaire individuel de renseignements sera établi à cet effet par le secteur et envoyé aux juges arbitres intéressés (par l'intermédiaire de leur club) qui devront le retourner au plus tard fin de la troisième semaine du mois d'août.

## ARTICLE 11

Il est permis aux juges arbitres de tous les clubs de se remplacer mutuellement à condition de respecter les règles de neutralité, mais ceci n'est possible qu'après accord du secteur.

**En cas de non-respect, le club du juge arbitre désigné se verra sanctionné d'une défection.**

## ARTICLE 12

A la 1<sup>ère</sup> défection, un avertissement sera donné au club concerné. (Il n'y aura qu'un seul avertissement par club)

A la 2<sup>ème</sup> défection, et quel qu'en soit le motif, le club se verra infliger une amende financière de 50 € plus un 1 point de pénalité pour l'une des équipes seniors du club et/ou -18 ans.

A la 3<sup>ème</sup> défection, les points de pénalités seront doublés : 50 € plus 2 points de pénalité pour l'une des équipes seniors du club et/ou -18 ans.

Au-delà, et pour chaque défection, l'amende sera portée à 100 € + 3 points de pénalité pour l'une des équipes seniors du club et/ou -18 ans.

## ARTICLE 13

### Feuille de match :

En accord avec les règlements fédéraux (article 102) le ou les juges arbitres sont tenus de vérifier, et de faire compléter, s'il y a lieu, les rubriques.

## ARTICLE 14

L'indemnité de match et le déplacement seront payés au juge arbitre avant le match. Lors d'un arbitrage assuré par un binôme validé par le secteur, **2 indemnités d'arbitrage sont versées et deux déplacements**. Lors d'un co-voiturage, une seule indemnisation sera versée.

**Dans le cas d'un déplacement inférieur à 20 kms (A/R) un forfait kilométrique de 10 € sera appliqué.**

C'est l'adresse enregistrée dans Gesthand lors de l'établissement de la licence du juge qui est prise en compte.

En cas d'absence d'une des deux équipes, l'équipe présente règlera dans son intégralité, l'indemnité de match et de déplacement.

Cette dernière fera parvenir au Comité les justificatifs de paiements pour suite à donner.

Après la réception du justificatif du paiement, le Comité s'adressera au club absent et réclamera le remboursement des frais d'arbitrage par chèque à l'ordre du club adverse. Le Comité fera suivre ce remboursement que le club fautif s'engage à faire parvenir dans les meilleurs délais.

Le tarif du déplacement est de 0.40 € par kilomètre depuis le domicile, aller plus retour.

**Voici les indemnités de match pour les différentes catégories et niveaux départementaux :**

Catégorie et Niveau	Montant
+16 M et F	28 €
Moins de 18 ans M et F	24 €
Moins de 15 ans M et F	22 €
Triangulaires (par match)	15 €

Pour les matchs de Coupe de France, il est fait obligation d'appliquer les tarifs indiqués par la CTA.

**Concernant les indemnités, en cas de désaccord, il sera demandé aux clubs de ne pas noter les frais d'arbitrage sur la feuille de match (péréquation).**

Néanmoins, le club recevant a l'obligation de régler l'intégralité des frais aux juges arbitres et d'effectuer une réclamation auprès du secteur.

**En cas d'erreur avérée, la demande de remboursement sera directement adressée au Club d'appartenance du juge arbitre.**

### **ARTICLE 15**

Si un juge arbitre ou l'un des deux juges arbitres n'est pas présent lors d'un suivi sur une rencontre, les frais occasionnés par le suiveur seront à la charge du club du dit juge arbitre.

### **ARTICLE 16**

Dans chaque club, un ou des juges arbitres observateurs de juge arbitre peuvent être désignés par le secteur pour effectuer des suivis. Ils recevront une convocation du secteur via l'hand ou via une convocation individualisée. Lors de changement de juges arbitres désignés, ils effectueront les suivis sur les juges arbitres présents lors des rencontres.

### **ARTICLE 17**

Les Juges Arbitres « dit accompagnateurs d'Arbitres Jeunes » : application des articles 1.3.4, 9, 9.1 et 9.2 des Statuts de l'arbitrage du règlement fédéral – CCA.

### **ARTICLE 18**

Lors des finales de la Coupe de Landes Départementale, le secteur désignera des JAJ ceci devront être accompagnés de leur tuteur. L'indemnité sera prise en charge par le Comité.

### **ARTICLE 19**

Lors des stages des sélections départementales, les meilleurs binômes JAJ du Comité seront convoqués via leur club d'appartenance et seront soumis aux mêmes règles que les joueurs sélectionnés. La présence des tuteurs n'est pas obligatoire.

## **ARTICLE 20**

Lors de rencontres ou de tournois officiels (Coupe des Landes ou rencontres de championnats départementaux, régionaux voir nationaux) opposant des équipes de jeunes et organisés par le Comité des Landes, et si l'arbitrage est à la charge du secteur : celui-ci peut désigner un juge arbitre accompagnateur.

Dans le cadre d'une désignation officielle par le secteur et selon le règlement en vigueur pour la compétition en cour, le juge-arbitre accompagnateur de l'arbitre jeune pourra recevoir des indemnités de remboursement or intercomités et tournois de détection (soit kilométrique, soit de fonction, ou les 2).

Dans le cas d'une indemnisation, il devra renseigner la FMDE dans les cases prévues à cet effet.

Un juge-arbitre accompagnateur est tenu de participer à toutes actions de formations mise en place par le secteur et à laquelle il est convoqué, à défaut il ne peut être désigné pour assurer cette fonction.

## **ARTICLE 21**

Droit de réserve : Les juges arbitres, les arbitres jeunes, les Pré arbitres jeunes, les juges arbitres observateurs d'arbitres et les juges arbitres accompagnateurs d'arbitre jeune sont tenus à un droit de réserve : ils s'interdisent de critiquer de quelque façon que ce soit, verbalement ou par écrit, un de leurs collègues ayant dirigé ou dirigeant un match. En fonction des arguments présentés, une mise en garde, voire une sanction administrative ou disciplinaire pourra être infligée par la Commission de Discipline, à ceux qui contreviendraient à cet article.

## **ARTICLE 22**

Tout juge arbitre, juge-arbitre observateur d'arbitres, juge arbitre accompagnateur d'arbitre jeune et tuteur, pré arbitre jeune, arbitre jeune (sous l'autorité de leur responsable) ont le devoir de signaler, par courrier, au secteur tout incident, comportements incorrects de joueurs, arbitres, dirigeants ou supporters, sur ou en dehors du terrain, dans les tribunes, voir sur le parking de l'enceinte sportive.

## **ARTICLE 23**

Tout juge arbitre victime d'un accident, au cours d'une de ses missions, devra effectuer toutes ses démarches auprès de l'assureur de la fédération  <https://www.mma-assurance-sports.fr/ffhandball/>

Les démarches de fonctionnements seront rappelées au cours des stages de rentrée.

## **ARTICLE 24**

En cas d'intempéries (neige, inondations, etc...), le juge arbitre désigné aura à charge de se renseigner quant au déroulement de la rencontre. Le secteur ne pourra être tenu responsable d'une éventuelle annulation, aucun remboursement ne pourra être accordé.

## **ARTICLE 25**

Le secteur étudiera tout cas particulier

